

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1984

présenté par

M. Didier Martin, rapporteur thématique

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-5-2, la référence : « et 7° » est remplacée par la référence : « , 7° et 18° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre aux maisons d'accompagnement les dispositions de l'article L 311-5-2, relatif au droit des personnes accueillies de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix.

Cette nouvelle catégorie d'établissement médico-social, créée par l'article 2 de la présente loi, a pour vocation d'être l'intermédiaire manquant entre le domicile et l'hôpital. Il est donc cohérent d'étendre les dispositions prévues par la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024 pour les établissements visés par les 6° et 7° de l'article L 312-1, qui concernent les personnes âgées et les personnes handicapées, au public visé par ces nouveaux établissements.